

Monsieur le commissaire-enquêteur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations ci-après, dans le cadre de l'enquête publique pour la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Perpignan dans le secteur dit de la « dalle Arago ».

1. la modification du plan autorisera une emprise et une volumétrie des construction a édifier très importante, contraire au caractère des lieux et susceptible de dégrader le paysage urbain historique.

Il est important, pour pouvoir juger du projet mis à l'enquête, de rappeler les données élémentaires de l'histoire de cette partie de la ville, ainsi que les valeurs architecturales et symboliques qui s'y expriment : la « dalle Arago » est en fait l'emplacement de l'ancien Collège de Perpignan créé en 1808, qui fut le premier établissement d'enseignement secondaire de la ville, bâtiment en fer-à-cheval dotée d'une grande cour arborée, qui a été détruit par la municipalité en 1970-1975 pour réaliser le parking qui occupe actuellement les lieux. Ce parking et cette dalle créent aujourd'hui un vide au milieu d'un espace autrefois bâti qui demeure, malgré la démolition à tous égards regrettable de l'ancien collège, une véritable séquence architecturale et historique composée d'édifices significatifs, exprimés de façon volontaire dans différents styles architecturaux portant la marque de leur époque. Ces édifices sont, du sud au nord : l'actuel « Centre d'art contemporain », situé à l'angle de la rue Foch et de la rue Porte d'Assaut, qui n'est autre qu'une annexe de l'ancien collège, le bâtiment de l'internat, édifié par l'architecte Léon Baille aux alentours de 1900 (projet dressé fin 1898) ; cet édifice rigoureux a, dans ses couronnements, par ses matériaux et son rythme, une certaine référence au Modernisme catalan de cette époque. Passé le « vide » créé sur la rue Porte d'Assaut par la démolition du collège, on trouve alors le Palais de Justice, édifié de 1860 à 1866 par Joseph Vignol : cet édifice, reprenant le type des « temples de la justice » inspirés de l'antique qui a servi de modèle à de très nombreuses constructions de cette nature en France au XIX^e siècle, est caractéristique, aussi bien dans son expression architecturale que dans sa forme et son volume. En outre, son échelle propre (en particulier celle de son avant-corps à colonnes muni d'un fronton) donne à l'espace urbain une mesure qu'il est important de respecter, sauf à détruire tout rapport harmonieux entre ce bâtiment et ceux appelés à l'environner. A l'ouest, le long de la Basse se trouve le Palais consulaire, édifié par les architectes Vieu et Gorguet en 1937, dans un style « Art Déco » assez monumental qui intègre aussi des références méditerranéennes. Sa silhouette a malheureusement été altérée en 1980, par le remplacement de sa toiture basse en tuiles par un pseudo « comble à la Mansart » couvert en ardoise synthétique. Cette surélévation, qui a fait perdre à cet édifice une partie de son caractère, est heureusement réversible. Au-delà du palais consulaire, le long du quai, se situe un peu plus loin l'édifice de la Poste, édifié au cours des années 1930 par Edmond Leenhardt (inauguré en 1940). Il est à noter que ces édifices occupent pour la plupart des terrains libérés par l'arasement de l'enceinte médiévale qui séparait le centre ville de la Ville Neuve, arasement opéré en 1860 qui a permis la création de la façade sur la Basse de la Préfecture —œuvre également de Vignol— et la place Arago. Tous ces édifices contribuent à donner à ce secteur le caractère d'un **centre administratif et politique, où chacun d'entre eux adopte une monumentalité expressive qui lui est propre, associée à sa fonction, mais dans un rapport d'échelle cohérent qui est constitutif de l'ensemble urbain.**

Cet ensemble urbain, comme cela a été rappelé plus haut a déjà été altéré, en particulier par la démolition du collège qui a rompu l'alignement sur la rue Porte d'Assaut et opéré le « creusement » de l'îlot qui en est résulté, creusement mis à profit de façon classique à cette époque de la voiture triomphante pour créer un parking. En outre, outre la surélévation absurde du Palais consulaire, une « tour », la Tour Arago a été édifiée à l'extrémité ouest de l'îlot, toujours dans les critères

« modernes » des années 1970-1980, qui promouvaient un urbanisme en rupture avec les continuités et les cohérences héritées de la trajectoire historique de la ville. Aujourd'hui encore, le sentiment majoritaire des Perpignanais s'exprime en défaveur de cette construction, qui ne s'intègre pas au tissu urbain environnant comme chacun peut le constater.

Il ressort de ce qui précède que le choix qui est fait par la modification du PSMV aujourd'hui proposée dans le secteur considéré ne prend absolument pas en compte la présence de ces édifices, ni leur échelle, ni leur histoire. La modification du plan a pour but le permettre la construction d'une nouvelle tour de trente mètres de haut (alignée sur la « tour Arago » existante), insérée sur le flanc du palais de justice et sans prendre en compte le paysage urbain existant. **La distorsion d'échelle et de volume est ainsi acceptée par avance, sinon délibérément organisée par la nouvelle réglementation.** La seule concession que semblent avoir faite les auteurs de ce projet est la limitation en hauteur de l'alignement éventuel à construire sur la rue Porte d'Assaut : on prétend sans doute ainsi mieux « accompagner » la façade du Palais de Justice de 1860, mais les simulations en volume réalisées par l'ASPAHR (images ci-dessous) montrent que cette limitation ne saurait avoir pour effet d'atténuer la distorsion d'échelle.



2. Un PSMV, plan de sauvegarde et de mise en valeur, est un document d'urbanisme à caractère particulier, qu'il n'est pas légitime de changer pour favoriser un projet.

Il est nécessaire de rappeler qu'il s'agit de la deuxième modification du PSMV au même endroit en moins de cinq ans et que la première comme la seconde modification n'ont qu'un seul but : favoriser la construction de l'extension du Palais de Justice selon les normes internes propres à ce ministère, sans égard au contexte architectural et urbain.

Ce qui serait déjà une procédure contestable en matière d'urbanisme — à quoi sert-il de fixer des règles d'urbanisme si on peut les adapter pour un oui ou pour un non en fonction de chaque projet qui se présente ? — l'est encore plus en matière de site patrimonial remarquable.

Un site patrimonial remarquable muni d'un PSMV est un document dont la nature procède de la loi du 4 août 1962 sur les Secteurs sauvegardés, dite **Loi Malraux**. Cette loi est une loi spéciale, qui déroge au droit commun, puisque la création d'un tel site patrimonial remarquable met en révision *ipso facto* tout document d'urbanisme préexistant. Son but est celui de l'identification patrimoniale d'un site urbain et, après analyse, de la fixation des règles propres à assurer, comme son nom l'indique, la **sauvegarde** et la **mise en valeur** du secteur concerné. Ces règles sont particulières et différentes d'un document d'urbanisme : elles sont fondées sur la valeur artistique et historique de chaque construction, non seulement de façon intrinsèque mais encore en ce que chacune d'entre elles participe à un ensemble urbain historique. Ces règles peuvent concerner la forme, la structure, le décor, intérieurs ou extérieurs, de chaque immeuble, y compris dans le détail. Même soumises aux mêmes procédures d'établissement que celles d'un plan local d'urbanisme elles ont, de par leur nature et leur but différent, une **vocation à une certaine pérennité**. Sinon, comment pourrait-on parler de *plan de sauvegarde* ? En outre, les règles particulières d'un PSMV sont (ou devraient) être assises sur une analyse objective, rigoureuse, tant individuelle que d'ensemble, portant sur tous les caractères, directs ou indirects, qui fondent la valeur de chaque immeuble situé dans le périmètre. On peut déduire de ce qui est exposé ci-dessus au point 1 que la zone retenue pour l'édification de l'extension du Palais de Justice est au cœur d'un secteur sensible, à la fois en raison de la qualité des édifices qui s'y trouvent, par leur monumentalité expressive de fonctions centrales pour la ville, comme par l'intérêt propre de la séquence chronologique qui rassemble en un même lieu des édifices d'âge et de styles divers (1866, 1900, 1937) mais tous conçus pour apporter chacun à l'ensemble bâti un caractère propre en harmonie avec les autres. On ne peut également que relever, comme on l'a fait plus haut, que des altérations ont affecté ce secteur, à une époque — **antérieure, il faut le souligner, à la création du Site patrimonial remarquable** — où l'autorité publique ne se préoccupait pas de gérer en tant que telle la ville historique de Perpignan et prétendait, d'ailleurs, pouvoir l'adapter à la voiture coûte que coûte, tous les perpignanais se souvenant du gigantesque parking élevé sur la place de la République et aujourd'hui heureusement démoli. Ces altérations, qui sont d'une part la démolition du collège et de sa cour arborée (1970), la surélévation mal à propos du Palais consulaire (1980) et la construction de la « Tour Arago » sont justement les éléments que la réglementation d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur doit prendre en compte, pour les corriger ou en atténuer les effets.

Or, on ne peut que constater — d'ailleurs avec une certaine surprise — que le document soumis à enquête publique n'aborde aucun des éléments cités ci-dessus et **ne réalise aucune analyse du secteur, ni en termes historiques, ni en termes architecturaux et urbains**.

L'appréciation du projet destiné à être favorisé par la modification du plan est faite comme si celui-ci se situait n'importe où, dans n'importe quel contexte. La construction en hauteur du nouveau bâtiment judiciaire est considérée comme un bien « en soi », ne pouvant avoir aucune sorte d'incidence sur son environnement bâti, autre que positive... Une telle absence d'analyse sérieuse du contexte est, cela semble évident, contraire à l'esprit même d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur **dont les règles procèdent, normalement, d'une telle analyse**.

Il est bien évident qu'il ne s'agit pas ici, dans cette perspective, de promouvoir je ne sais quel passéisme, ou l'intention de revenir à un état ancien disparu : les bâtiments autrefois démolis l'ont

été, et ne reviendront plus. Mais ceux qui subsistent **constituent encore un ensemble et il est évident que le but d'un PSMV doit être de préserver les rapports qu'ils entretiennent entre eux** et de favoriser un nouveau tissu urbain capable de mettre en valeur ces rapports.

Construire une nouvelle tour de trente mètres ira-t-il dans ce sens ? **Il est évident que non.** Ce nouveau volume arbitraire, implanté en cœur d'îlot et sans respecter l'implantation ancienne des voies, va aggraver la situation du quartier au lieu de l'améliorer. La domination du bâtiment principal écrasera le Palais de Justice de 1866, dont les proportions deviendront ridicules. Son avant-corps très typé, avec colonnes et fronton sculpté, sera écrasé par l'immeuble contigu et perdra toute capacité expressive. Le contraste entre les deux, vu la différence de masse et de hauteur ne pourra que lui être défavorable. En outre, un bâtiment nouveau à construire entre le Palais de Justice et le Palais consulaire va introduire un élément discordant supplémentaire, d'autant plus que la hauteur permise par la modification du PSMV à cet endroit est sans commune mesure avec les deux édifices situés de part et d'autre.

3. **En résumé**, j'ai exprimé ici les raisons pour lesquels la modification proposée me paraît contraire à la préservation du caractère du paysage urbain historique à cet endroit, comme elle me paraît contraire à la lettre et à l'esprit d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur de Site patrimonial remarquable. Un PSMV n'a pas à s'adapter, qui plus est deux fois de suite, tel une girouette, à un projet agressif pour le paysage urbain. Ces règles modifiées ne doivent pas être acceptées.

D'autres règles sont possibles, qui permettraient, dans le même secteur, la construction d'un bâtiment pour les besoins de la Justice. **Des règles mieux adaptées au contexte ne compromettraient pas le projet.** Bien au contraire, elles seraient susceptibles d'assurer non seulement la sauvegarde et la mise en valeur du tissu urbain mais encore son enrichissement.

Perpignan le 7 mars 2022

Olivier Poisson

architecte diplômé par le Gouvernement

ancien pensionnaire de l'Académie de France à Rome (Villa Médicis)

conservateur général du patrimoine honoraire.